

Liberté Égalité Eraternité

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Service Développement des filières et de l'emploi Sous-direction Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie Bureau Gestion durable de la forêt et du bois 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises
Service Compétitivité et performance environnementale
Sous-direction Performance environnementale et valorisation des territoires
Bureau Changement climatique et Biodiversité
N° NOR AGRT2416404J

**Instruction technique** 

**DGPE/SDFCB/2024-512** 

13/09/2024

Date de mise en application : Immédiate

**Diffusion**: Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2028 Cette instruction n'abroge aucune instruction. Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 6

**Objet :** Guide d'instruction à destination des services instructeurs relatif à l'appel à projets "Investissements productifs dans la filière graines et plants" (DGPE/SDFCB/2024-369) dans le cadre de la planification écologique pour l'année 2024

Destinataires d'exécution
DRAAF
DAAF

**Résumé :** Cette instruction technique présente le guide d'instruction à destination des services instructeurs relatif à l'appel à projet national à gestion territoriale 'Investissements productifs dans la filière graines et plants' en lien avec la mesure graines et plants de la planification écologique.

#### Textes de référence :

- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2023 ;
- Régime notifié SA.113451 relatif aux aides aux investissements en faveur des producteurs de plants et de semences forestiers et de plants et de semences utilisés pour la plantation de haies et d'arbres intraparcellaires pour la période 2024-2030 ;
- Articles L.1511-1 et suivants et L.3232-1-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- Articles L.123-1, L.153-1 à L.153-7, D.153-1 à R.153-25, L.156-4 et D. 156-7 à D. 156-11 du Code forestier ;
- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements ;
- Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;
- Instruction technique DGPE/SDFCB/2024-369 du 2 juillet 2024 : Appel à projets relatif à la mesure graines et plants dans le cadre de la planification écologique pour l'année 2024.

Dans le cadre de la planification écologique, l'appel à projets « Investissements productifs dans la filière graines et plants » a été publié le 3 juillet 2024 (DGPE/SDFCB/2024-369). L'objectif de ce dispositif est d'aider les pépiniéristes forestiers et agroforestiers ainsi que les entreprises de production, de récolte et/ou de commercialisation de semences forestières et agroforestières en soutenant leurs investissements dans des équipements performants et respectueux de l'environnement, limitant la pénibilité et les risques d'accidents, tout en participant au financement du développement d'outils numériques et de matériels innovants.

Le guide d'instruction présenté en annexe vise à préciser les modalités d'instruction de cet appel à projets national relatif à la mesure graines et plants dans le cadre de la planification écologique pour l'année 2024 (DGPE/SDFCB/2024-369), dont la gestion administrative est territorialisée.

Les dossiers de candidature sont donc déposés auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou, dans le cas des projets déposés en outre-mer auprès de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de la région/département où se trouve l'établissement concerné par la demande d'aide. Les dossiers sont à déposer avant le 19 septembre 2024.

La DRAAF ou la DAAF instruit la candidature, accuse réception du dossier complet au demandeur et communique à la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) les candidatures en indiquant leur éligibilité avant le 14 octobre. La sélection des dossiers et des équipements retenus pour financement se fait ensuite en lien avec les services de la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) du MASA avant le 30 octobre. La DRAAF ou la DAAF formalise ensuite la convention ou l'arrêté d'attribution de subvention, dans la limite des crédits disponibles.

#### **Crédits**

Cet appel à projets mobilise les crédits de la ligne 149-29-09 de la planification écologique.

Ces crédits seront ouverts par la DGPE aux DRAAF et aux DAAF en fonction des projets retenus pour financement et dans la limite de l'enveloppe nationale disponible.





Instructions techniques relatives à l'appel à projets publié le 3 juillet 2024 (DGPE/SDFCB/2024-369)

# Investissements productifs dans la filière graines et plants

du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

# version 1 - septembre 2024

# Table des matières

Т	able	des	s matières	.1
1	Ca	adr	age du dispositif	.2
	1.1	Сс	ontexte	.2
	1.2		Bénéficiaires	.2
	1.3		Investissements éligibles	.2
2	M	oda	alités d'instruction et de paiement	.3
	2.1	1	Circuit de gestion et de paiement	.3
	2.2		Dépôt, enregistrement et instruction du dossier	.4
	2.3	1	Contenu du dossier	.4
	2.4		Sélection des dossiers	.6
	2.5		Modalités de paiements	.6
	2.	5.1	Décision, imputation budgétaire, liquidation	.6
	2.	5.2	Suivi des aides	.6
	2.	5.3	Contrôles	.7
	2.	5.4	Reversement de la subvention	.8

Annexe 1 : Tableau de synthèse des travaux éligibles

Annexe 2 : Modèle de fiche d'instruction

Annexe 3 : Formulaire de demande de paiement Annexe 4 : Modèle de fiche-contrôle du matériel

Annexe 5 : Publicité de l'aide accordée au titre de la planification écologique

# 1 Cadrage du dispositif

#### 1.1 Contexte

L'appel à projets fait suite à deux appels à projets « pépiniéristes et reboiseurs » en 2021 et 2022, et un « semenciers » en 2023 ; tous trois exclusivement forestiers. 35 projets de pépinières (3,2M€) et 4 projets de semenciers (558 k€) ont bénéficié des AAP 2022 et 2023.

Ainsi, un appel à projets national (DGPE/SDFCB/2024-369) a été publié le 3 juillet 2024 par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation (direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, DGPE). Son cahier des charges détaille les modalités opérationnelles des aides (bénéficiaires, critères d'éligibilité, modalités de candidature, ...) et contient le dossier de demande d'aide à renseigner et à transmettre à la DRAAF/DAAF de la région dans laquelle est situé le siège social de l'entreprise.

Ainsi, les bénéficiaires des aides objet de la présente instruction technique sont les pépinières et semenciers forestiers et agroforestiers.

#### 1.2 Bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles sont présentés dans la partie 2 du cahier des charges de l'appel à projets.

Pour les définitions précises des petites et moyennes entreprises, les porteurs de projets et les services instructeurs doivent se référer au guide de l'utilisateur mis à disposition sur le site : <a href="https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/ressources/guide-de-lutilisateur-pour-la-definition-des-pme-0">https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/ressources/guide-de-lutilisateur-pour-la-definition-des-pme-0</a>. Si une entreprise dépasse les seuils de l'effectif ou de la situation financière pendant l'exercice considéré, sa situation n'en sera pas affectée et elle gardera le statut de PME avec lequel elle a commencé l'année. Toutefois, elle perdra son statut si elle dépasse les seuils pendant deux exercices comptables consécutifs. Inversement, une entreprise obtiendra le statut de PME si elle était précédemment une grande entreprise, mais tombe ensuite sous les seuils fixés pendant deux exercices comptables consécutifs.

Remarque : les activités liées à l'ornement, ou aux travaux de paysage non sylvicoles ou non agroforestier ne sont pas éligibles dans le cadre de ce dispositif.

# 1.3 Investissements éligibles

Les matériels (y compris les coûts de livraison et de mise en service) et travaux éligibles dans le cadre du présent dispositif pour chaque volet sont présentés en partie 3 et en annexe 1 de l'appel à projets.

Afin d'assurer un traitement identique sur tout le territoire, en cas de question sur l'éligibilité de matériels spécifiques, les DRAAF/DAAF peuvent s'adresser à : grainesetplants.dgpe@agriculture.gouv.fr.

# 2 Modalités d'instruction et de paiement

# 2.1 Circuit de gestion et de paiement

Conformément au calendrier du cahier des charges de l'AAP 2024, les projets doivent être déposés auprès des DRAAF/DAAF du ressort géographique dans lequel est situé l'établissement au plus tard le 19/09/2024.

Les DRAAF/DAAF informent par mail la DGPE du montant total des dossiers déposés **au plus tard le 23/09/2024**.

L'éligibilité des dossiers est vérifiée par les DRAAF/DAAF qui communiqueront tous les dossiers, leur éligibilité et leur évaluation à la DGPE au plus tard le 14/10/2024.

Les entreprises dont les dossiers ne respectent pas les critères de l'appel à projets feront l'objet d'une notification par les DRAAF/DAAF afin d'éviter toute confusion liée à l'absence de réponse à leur demande.

La DGPE arrêtera **pour le 30/10/2024** les dossiers retenus et les enveloppes allouées à chaque projet, dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à ce dispositif et sur la base des critères définis dans la présente instruction.

Pour les projets retenus, les aides aux investissements des entreprises éligibles sont attribuées par le préfet de région avant la date de clôture de l'exercice comptable 2024.

Pour mémoire, aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention à partir de laquelle les délais commencent à courir. La date de réception de la demande est la date à laquelle le dossier est déposé auprès de la DRAAF/DAAF. Un accusé de réception daté du jour où la demande d'aide est reçue, doit être adressé à l'entreprise. Il constitue le point de départ de l'instruction et des règles qui lui sont applicables. L'octroi de l'aide n'est acquis qu'après décision de l'ordonnateur compétent.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 12 mois pour demander le versement de la subvention à compter de la date prévisionnelle d'achèvement des achats et travaux qui figurera dans la décision attributive de l'aide. Conformément au calendrier fixé par la planification écologique, la dernière demande de paiement (comprenant les dernières factures acquittées et une déclaration d'achèvement de travaux) doit être transmise aux services instructeurs au plus tard le 15/10/2027.

#### Récapitulatif du calendrier :

Date limite	Etape
19 septembre 2024	Dépôts des dossiers de demande de subvention en région
23 septembre 2024	Information des DRAAF/DAAF à la DGPE du montant total des dossiers déposés
14 octobre 2024	Communication des DRAAF/DAAF à la DGPE des dossiers et de leur éligibilité
30 octobre 2024	Communication de la DGPE des dossiers retenus et enveloppes allouées à chaque projet
Date de clôture de l'exercice comptable 2024	Attribution des aides aux investissements par le préfet de région
15 octobre 2027	Dernière transmission de demande de paiement aux services instructeurs

# 2.2 Dépôt, enregistrement et instruction du dossier

Pour mémoire, l'entreprise/établissement constitue son dossier de demande à partir du dossier type en annexe 3 de l'appel à projets. Elle dépose le dossier dématérialisé auprès des services du préfet de région (DRAAF/DAAF) qui accusent réception du dossier. Les coordonnées des services régionaux sont précisées dans l'annexe 2 de l'appel à projets.

Les services du préfet de région, lorsqu'ils accusent réception du dossier complet informent l'entreprise que les dépenses liées à l'exécution du projet, effectuées après la réception de la demande et avant la décision de l'ordonnateur, le sont sous l'entière responsabilité de l'entreprise.

La recevabilité du dossier ne garantit pas la sélection de ce dernier et l'octroi de la subvention.

L'instruction du dossier (voir modèle de fiche fournie en annexe 2 de la présente instruction) est assurée par la DRAAF/DAAF, qui s'est assurée de la situation régulière, fiscale et sociale du demandeur et de son éligibilité au regard des critères listés dans le cahier des charges.

Pour mémoire, l'absence formelle d'accord d'un prêt bancaire dans le dossier de candidature déposé, imputable aux délais d'instruction, par une ou plusieurs banques mentionnées dans le plan de financement, ne fait pas obstacle à l'instruction d'un dossier. Cependant, la situation devra être clarifiée au plus tard avant le 14/10/2024 pour procéder à la sélection finale.

Dans le cas des crédits-baux ou locations-ventes, la décision attributive de l'aide est tripartite et comprend un projet de convention de financement par le crédit bailleur. Le bénéficiaire transmettra un échéancier des loyers modifiés après le versement de la subvention qui devra faire apparaître les réductions de loyer.

Pour mémoire, le demandeur ne peut déposer qu'un seul dossier au titre de cet appel à projets par établissement (désigné par un Siret), ou un dossier pour les volets pépiniéristes (forestiers et agroforestiers confondus) et un pour les volets semenciers (forestiers et agroforestiers confondus) pour les entreprises qui remplissent les conditions d'éligibilité propres à chacun.

#### 2.3 Contenu du dossier

La démonstration de l'adéquation des investissements, la description des gains attendus (augmentation de surface travaillée ou nombre de plants produits, ...) et des objectifs par investissement prévus au regard des enjeux ciblés devra être détaillée dans le dossier déposé. Les dossiers devront également préciser les bénéfices environnementaux liés à l'utilisation des matériels acquis et travaux réalisés et garantir que les investissements réalisés seront au service de l'activité forestière ou agroforestière de l'entreprise/établissement.

Une documentation pourra être demandée par le service instructeur pour identifier plus précisément le matériel objet de la demande d'aide.

Pour rappel, afin de vérifier le caractère raisonnable des coûts, les dossiers ont présenté :

- pour les dépenses inférieures ou égales à 10 000 € HT, au moins 1 devis ;
- pour les dépenses supérieures à 10 000 € HT, au moins 2 devis.

Dans le cas où la présentation des devis requis est impossible et où les dépenses ne figurent pas dans un référentiel existant, le demandeur a présenté un argumentaire dont la recevabilité a été évaluée par l'instructeur. De la même façon, dans le cas où seul un matériel spécifique et unique (>10 000 € HT) correspond aux besoins du projet (pour des raisons de cohérence avec le parc matériel déjà acquis, de délais de livraison, de particularités du matériel, etc.), le demandeur a présenté le devis correspondant, accompagné d'un argumentaire justifiant le caractère unique de ce matériel, dont la recevabilité a été évaluée par l'instructeur.

Le service instructeur a pu accepter un devis dont le coût est supérieur de 15 % au devis le moins

cher ou au coût moyen fixé dans un référentiel existant. Dans le cas contraire, l'assiette retenue de l'aide sera plafonnée au prix du devis le moins cher (ou du référentiel existant) + 15%.

Afin de permettre la vérification des critères d'éligibilité du bénéficiaire, le porteur du projet a fourni les pièces justifiant de cette éligibilité, en termes de % ou de montant de chiffres d'affaires exécuté sur l'activité forestière ou agroforestière ciblées ou de ventes ou production de plants/plançons sur les 3 dernières années<sup>1</sup>:

#### Pour les pépinières forestières et agroforestières:

- L'atteinte du nombre de 100 000 plants MFR/an ou 20 000 plançons de peupliers MFR/an est vérifiée en métropole par la DRAAF directement sur la base des données déjà récoltées auprès des fournisseurs ces 3 dernières années (fichier de suivi annuel). La DRAAF produira à cette fin une attestation.
- L'atteinte du nombre de 10 000 plants Végétal local ou équivalent fait l'objet d'une attestation de l'entreprise.
- Pour justifier l'atteinte des seuils concernant le chiffre d'affaires, le porteur de projet fournit un bilan comptable des années concernées, ou des extraits de compte produits détaillés des années concernées, ou du grand livre journalier des années concernées mettant clairement en évidence l'atteinte de ce critère.

Pour les entreprises de récolte, de production et de commercialisation de semences forestières et agroforestières :

 Pour justifier l'atteinte des seuils concernant le chiffre d'affaires, le porteur de projet fournit un bilan comptable, ou des extraits de compte produits détaillés, ou du grand livre journalier mettant clairement en évidence l'atteinte de ce critère.

A défaut, le porteur de projet a fourni une attestation sur l'honneur du comptable de l'entreprise concernant le critère d'éligibilité rempli, notamment lorsque le porteur de projet est un pépiniériste forestier en Outre-mer.

<u>Pour les grandes entreprises</u>, le demandeur devra également fournir une description de la situation en présence et en absence d'aide (qui est prise en considération à titre de scénario contrefactuel), et présenter des documents attestant le scénario contrefactuel décrit dans la demande.

L'autorité d'octroi vérifiera la crédibilité du scénario contrefactuel afin d'établir le caractère incitatif de l'aide. Un scénario contrefactuel est crédible lorsqu'il est authentique et intègre les variables de décision observées au moment où le bénéficiaire prend sa décision concernant le projet concerné. L'autorité d'octroi pourra exiger que l'entreprise fournisse un scénario contrefactuel vérifié par un tiers disposant de l'expertise ad hoc (commissaire aux comptes, expert-comptable, bureau d'études...).

Par ailleurs, lors de l'examen de la demande d'aide et du scénario contrefactuel, les autorités d'octroi pourront notamment veiller aux éléments suivants :

- Le montant de l'aide octroyée ne devra pas dépasser le montant des surcoûts nets liés à la mise en œuvre de l'investissement dans la zone considérée par rapport au scénario contrefactuel en l'absence d'aide ;
- Le montant de l'aide ne devra pas dépasser le minimum nécessaire pour rendre le projet suffisamment rentable. Par exemple, il ne devrait pas entraîner un accroissement de son taux de rentabilité interne au-delà des taux de rendement minimaux appliqués par l'entreprise concernée dans d'autres projets d'investissement de même nature, ou si ces taux ne sont pas disponibles, un

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Pour les entreprises récentes de moins de 3 ans, fournir les pièces des 1 ou 2 dernières années.

accroissement de son taux de rentabilité interne au-delà du coût du capital de l'entreprise dans son ensemble ou au-delà des taux de rendement généralement observés dans le secteur ou raisonnablement disponibles dans d'autres secteurs.

#### 2.4 Sélection des dossiers

Pour mémoire, les services de la DRAAF/DAAF, après avoir vérifié l'éligibilité des dossiers, transmettent un tableau de synthèse des demandes de subventions classées selon les priorités définies à l'annexe 1 de l'appel à projets, à la DGPE à l'adresse grainesetplants.dgpe@agriculture.gouv.fr sur la base du modèle fourni en annexe 1 de la présente instruction.

# 2.5 Modalités de paiements

## 2.5.1 Décision, imputation budgétaire, liquidation

Sur proposition du service instructeur, la décision d'octroi est prise par le préfet de région. Elle fixe l'assiette de l'aide, le taux, le montant maximum, ainsi que les réserves auxquelles peuvent être subordonnés le versement de l'aide et le délai imparti pour apporter la preuve que chaque réserve a bien été levée.

L'assiette de l'aide correspond au montant total hors taxes des investissements éligibles ; ceux-ci sont détaillés dans une annexe technique et financière jointe à la convention d'attribution.

La décision indique également le délai maximum de réalisation de l'investissement.

Les engagements comptables seront imputés, via Chorus, sur la ligne de dépense budgétaire : programme 149-29-09.

Le préfet de région – DRAAF/DAAF – est chargé de l'ensemble des opérations nécessaires à l'exécution des décisions.

Les demandes de paiement (annexe 3) de l'acompte et du solde seront déposées par voie dématérialisée par les porteurs de projets

Une avance peut être demandée lors du dépôt de la demande d'aide. Le versement de l'avance sera réalisé après notification de la décision d'attribution de la subvention et à l'issue de la notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution des travaux. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention.

Pour les dépenses sur devis factures, un acompte peut être versé lors de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention après déduction d'une éventuelle avance et ce, pour les projets dont le montant d'aide est supérieur à 50 000 €.

#### 2.5.2 Suivi des aides

Les dossiers concernant les aides individuelles seront conservés 10 ans à partir de la date d'octroi des aides par les services instructeurs.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les investissements aidés dans le cadre d'une activité forestière ou agroforestière (obligation de conserver les matériels acquis avec le même numéro de série que celui figurant sur la facture ayant donné lieu au paiement) dans l'établissement au titre duquel l'aide est accordée et à utiliser les investissements aux fins pour lesquelles ils ont été subventionnés pendant une période d'au moins cinq ans à partir de la date d'achat. Les investissements amortis avant ce délai de 5 ans, devront avoir été renouvelés ou maintenus en bon état de marche sur cette période.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au service instructeur, s'il le demande, tout document relatif

à son activité permettant le suivi et l'évaluation de l'impact des aides publiques accordées (activité de récolte, de production et de commercialisation de semences forestières, de production de plants, ...) pendant une période de cinq ans.

Dans le cas particulier d'un financement par recours à une société de crédits-baux, il convient d'être particulièrement attentif au reversement effectif de la totalité de la subvention à l'entreprise, qui doit prendre la forme d'une déduction de la subvention sur le montant des loyers venant à échéance immédiatement après le paiement de l'aide, et à l'existence d'une clause d'achat à terme. Si le contrat de crédit-bail est déjà conclu à la notification de la décision d'attribution de l'aide, un avenant est nécessaire et fait apparaître les modifications résultant de l'octroi de l'aide.

#### 2.5.3 Contrôles

Des contrôles administratifs systématiques lors de l'instruction sont réalisés aux fins de vérifier :

- le respect des conditions mises à l'octroi de l'aide : éligibilité du demandeur, admissibilité de la demande, engagements souscrits, y compris la bonne réalisation de l'opération ;
- le respect du taux maximal d'aide publique autorisé, des plafonds, planchers et forfaits éventuels ;
- le caractère raisonnable des coûts ;
- les justificatifs produits et le fait qu'ils prouvent l'admissibilité et la réalité des coûts engagés et des paiements effectués.

Par ailleurs, pendant les 5 années qui suivent la déclaration d'acquisition du matériel, des contrôles sur place des dossiers aidés sont réalisés par le service instructeur. Ils permettent de vérifier que les conditions mises à l'octroi de l'aide sont respectées et la réussite de l'opération, y compris par la vérification des justificatifs détenus par les demandeurs et notamment les documents comptables. Ces contrôles sont précédés d'un préavis. Le contrôle sur place fait l'objet d'un rapport qui rend compte des vérifications réalisées et, le cas échéant, des non-conformités constatées. Le taux de contrôle minimal est de 5 % des dossiers d'investissements et d'animations.

Au vu des matériels acquis, le montant de chaque versement est calculé par l'application du taux de l'aide aux dépenses justifiées par l'entreprise, conformes au projet agréé (annexe 4) et dans la limite de l'enveloppe disponible. Les copies dématérialisées des factures acquittées seront adressées au service instructeur qui garde la possibilité de diligenter un contrôle sur place portant sur la vérification des mouvements financiers correspondants dans les documents probants. Les investissements effectués devront être conformes à ceux initialement prévus et figurant dans l'annexe technique et financière jointe à la décision attributive. Toute demande de modification sur les investissements prévus nécessitera une autorisation préalable des services instructeurs, et la rédaction d'un avenant à la décision attributive (ex : pénurie de matériels et remplacement par un matériel alternatif). Les demandes de modification pour l'achat ou la réalisation de travaux d'investissement ne seront possibles que pour un matériel de niveau de priorité égal ou supérieur.

La preuve de la publicité telle que prévue en annexe 5 sera demandée par le service instructeur au moment de la demande de paiement du solde de la subvention.

Les modalités de réalisation de ces contrôles seront fixées au niveau régional. À ce titre, Il est conseillé que les D(R)AAF précisent chaque année leur stratégie de contrôle.

En cas de refus de contrôle, le bénéficiaire est exclu du bénéfice de l'aide concernée par le contrôle refusé.

Les éventuelles non-conformités constatées à l'issue des contrôles sont notifiées au demandeur de l'aide. En cas de non-conformité susceptible d'avoir une incidence sur le montant de l'aide à verser ou déjà versée, le demandeur d'aide peut présenter ses observations écrites dans le délai qui lui est notifié.

#### 2.5.4 Reversement de la subvention

Les conditions de reversement de l'aide relèvent des dispositions de l'article 14 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements.

Lorsque l'investissement a été réalisé par recours au crédit-bail, le titre de reversement doit être établi au nom de la société du crédit-bail. Les conventions attributives de subvention doivent mentionner explicitement ces dispositions.

Vous voudrez bien nous faire part de toute difficulté éventuelle rencontrée dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Le directeur général de la periorna par économique et environnementale des environnement

Philippe DUCLAUD

# Annexe 1 - Modèle de tableaux de synthèse des dossiers éligibles

 > à remplir par les DAAF/DRAAF
 > à renvoyer à la DGPE avant le 17 octobre 2024 : grainesetplantsforestiers.dgpe@agriculture.gouv.fr

Tableau - Synthèse des projets et type de matériel (disponible sous format excel)

Feuille 1: Renseigner une ligne par type d'investissement (soit plusieurs lignes par dossier si plusieurs types d'investissements)

Numéro de dossier	Etablissement (Siret) porteur de projet	Entreprise (Siren)	Ville de l'établissement	Département de l'établissement	Volet de la mesure	Type d'investissements	Objectif recherché	Priorité •	Prix HT (en €)	Prix TTC (en €)	potentielle (40%	crédit-bail, location-vente	Commentaires/ Avis éventuel de la DRAAF/DAAF
GE0001	Pépinière XYZ	EXEMPLE	Ville-sur-Rhin	67	pépinières forestières	Création réserve d'eau	C, E	1	7000	8400	2800	Neuf	
GE0001	Pépinière XYZ	EXEMPLE	Ville-sur-Rhin	67	pépinières agroforestières	Cloture gibier	E	5	5000	6000	2000	Occasion	
GE0002	Pépinière ABC	EXEMPLE	Autre-sur-Rhin	67	pépinières agroforestières	chambre froide	С	1	6000	7200	2400	Crédit-bail	
GE0002	Pépinière ABC	EXEMPLE	Autre-sur-Rhin	67	pépinières agroforestières	bineuse	B, D	2	5000	6000	2000	Location-vente	
GE0002	Pépinière ABC	EXEMPLE	Autre-sur-Rhin	67	pépinières agroforestières	serre	В, С	2	3000	3600	1200		
NA0001	FGH semences	EXEMPLE	Ville-sur-Garonne	33	semenciers forestiers	citerne de chantier 1000L	C	4	3000	3600	1200		
NA0001	FGH semences	EXEMPLE	Ville-sur-Garonne	33	semenciers forestiers	Mini pelle 3 tonnes	A, B, D	2	40 000	48000	16000		
OCC001	IJK semences	EXEMPLE	Ville-sur-Lot	46	semenciers agroforestiers	citerne de chantier 10000L	C	4	10000	12000	4000		
OCC001	IJK semences	EXEMPLE	Ville-sur-Lot	46	semenciers agroforestiers	Mini pelle 3 tonnes	A, B, D	2	40 000	48000	16000		
BRE001	Pépinière XYZ	EXEMPLE	Ville-sur-Brest	29	pépinières agroforestières	chambre froide négative	A,B	1	400 000	480 000	160000		
										0	0		

Pour les objectifs, indiquer la ou les lettres des objectifs concernés

- A- Adaptation au changement climatique
- B- Modernisation de l'entreprise
- C- Augmentation de la capacité de production
- D- Gain de performance économique
- E- Gain de performance environnementale

Feuille 2 : synthèse automatique des dossiers sous forme de tableaux croisés dynamiques

# Annexe 2 - Modèle de fiche d'instruction

# Fiche d'instruction/réception dossier appel à candidature 2024 – investissements productifs dans la filière graines et plants

Renseignements généraux	Pépinière forestière		Pépinière agroforestière			
Date de réception	OUI	NON	OUI	NON		
	Semencier forestier	•	Semencier agro	oforestier		
	OUI	NON	OUI	NON		
Bénéficiaire (ETABLISSEMENT – Entreprise)						
Interlocuteur						
N°dossier						
Adresse						
Adresse email						
Téléphone						

Microentreprise (<10)	OUI	NON	
Petite entreprise (<50)	OUI	NON	
Moyenne entreprise(<250)	OUI	NON	
Grande entreprise (>250)	OUI	NON	

# Renseignements sur le projet

Type d'investissements	Objectif de l'investissement					Montant	Montant (TTC)	Date prévue d'investisse-	Avis DRAAF/DAAF	
	Α	В	С	D	Ε	(HT)	(110)	ment	DRAAFJDAAF	
							_			
			AL							

A: adaptation au changement climatique;

B: modernisation de l'entreprise;

C : augmentation de la capacité de production ;

D : gain de performance économique ;

E : gain de performance environnementale

Complétude du dossier								
N° SIRET	OUI	NON	Conforme	Non conforme				
N° SIREN	OUI	NON	Conforme	Non conforme				
Pièce d'identité du bénéficiaire final	OUI	NON	Conforme	Non conforme				
Relevé d'identité bancaire	OUI	NON	Conforme	Non conforme				

# Annexe 2 – Modèle de fiche d'instruction

Devis 1	OUI	NON	Conforme	Non conforme
Devis 2	OUI	NON	Conforme	Non conforme
Attestation sur l'honneur portant sur le respect des obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables	OUI	NON	Conforme	Non conforme
Pièces justificatives permettant de vérifier l'éligibilité du demandeur au dispositif (bilan comptable, extraits de compte produits détaillés, ou du grand livre journalier, attestation comptable).  Nature des pièces:	OUI	NON	Conforme	Non conforme

Vérification de l'éligibilité d	lu dossier					
% CA plants forestiers/agroforestier production/vente	>70 %		Conforme	N	on conforme	
Ou montant du CA plant forestier/agroforestier production/vente	>100 000 € pour le forestier > 20 000€ pour l'agroforestier		Conforme	Non conforme		
	>100 000 plants forestiers OU >20 000 plançons de peupliers					
Ou nombre de plants vendus/produits en propre / an (Vérification par le SI )	>20 000 plants d'essences forestières locales pour l'OM		Conforme		Non conforme	
	> 10 000 plants ligneux Végétal Local ou équivalent					
% CA semences forestières/agroforestières production/vente	>70 %		Conforme	Non conforme		
Ou montant du CA plant forestier/agroforestier production/vente	>100 000 € pour le forestier > 20 000€ pour l'agroforestier		Conforme	N	on conforme	
Santé de l'entreprise		L'entreprise n'est pas en difficulté			L'entreprise est en difficulté	
Grandes entreprises : scénario contrefactuel	Non-concerné	Conforme			Non-conforme	

_			-		. •	
/\ \ / I		nc.	-		-17	$\sim$ $\sim$
Avi	3 I	112	LIL	Ju	ч	911

# Annexe 2 – Modèle de fiche d'instruction

Plus-value économique									
Plus-value environnementale									
Avis général du service instructeur sur le projet									
Dossier éligib	ole Dossier non éligible Dossier éligible sur une partie du matériel								
	Signature, date, et nom de l'agent vérificateur								
	Historique du dossier								
	Renseignements généraux								
dépôt									
complément complet									

# Annexe 3 – Formulaire de demande de paiement

# FORMULAIRE DE DEMANDE DE PAIEMENT

# AIDE AUX « INVESTISSEMENTS PRODUCTIFS DANS LA FILIÈRE GRAINES ET PLANTS »

Transmettez l'original à la DRAAF et conservez un exemplaire

Cadre à remplir par le bénéficiaire (reprendre les informations figurant sur la décision juridique d'attribution de la subvention)
N° de dossier :
Nom du bénéficiaire : SIRET
Libellé de l'opération :
N° du compte bancaire sur lequel le versement de l'aide est demandé :
Code établissement : Code guichet N° de compte Clé
Date à laquelle le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération :
Date limite à laquelle l'opération doit être commencée :
Date à laquelle l'opération doit obligatoirement être achevée :
Date limite à laquelle la demande de paiement du solde et l'ensemble des pièces justificatives doivent être fournies
Je, soussigné, nom prénom, fonction :  Pour les personnes morales  agissant en qualité de représentant légal de la structure ou ayant pouvoir pour agir au nom de la structure
demande le versement des aides qui ont été accordées par:
□ convention attributive n°dudu
J'atteste avoir commencé l'opération le :    _ _ _ _  (date du premier acte créant une obligation légale du bénéficiaire au regard de l'opération)
J'atteste avoir achevé l'opération le (à renseigner au solde)   _ _ _ _  (date de la facture acquittée)
Je demande le versement 📗 d'un acompte 🔠 du solde
Montant des dépenses réalisées à ce jour :
Dont : Montant des dépenses éligibles présentées pour la demande de paiement : €
"] 'ai pris connaissance des sanctions éventuelles définies dans la convention ou l'arrêté d'attribution de l'aide.
J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :
□□Que je n'ai (nous n'avons) pas sollicité pour les mêmes investissements, une aide autre que celles indiquées sur le présent formulaire de demande de paiement ni aucune autre aide publique

# Annexe 3 – Formulaire de demande de paiement

## COORDONNEES DU COMPTE BANCAIRE SUR LEQUEL LE VERSEMENT DE L'AIDE EST DEMANDE

Complétez le cadre ci-dessous lorsque vous souhaitez que l'aide soit versée sur un autre compte bancaire que celui mentionné dans l'en-tête du présent formulaire

Cochez la situation  le compte bancaire est identique à celui mentionné dans la demande de subvention  le compte bancaire est différent de celui mentionné dans la demande de subvention. Dans ce cas, joindre un RIB
Dans tous les cas, rappeler les coordonnées du compte bancaire.
Nom de l'établissement :
Nom du titulaire :
Code établissement       Code guichet   _    N° de compte   _ _
N° IBAN
BIC:

# LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR A L'APPUI DE VOTRE DEMANDE DE PAIEMENT

Le récapitulatif des dépenses figure en annexe. Je joins à l'appui de ma demande de paiement l'ensemble des justificatifs de dépenses correspondants (facture acquittées, fiches de paie...).

Pièces	Type de demandeur concerné / type de projet concerné	Pièce jointe	Pièce déjà fournie à la DRAAF/DAAFF	Sans objet
Exemplaire original du présent formulaire de demande de paiement complété et signé	Tous			
Relevé d'identité bancaire (ou copie lisible) <sup>(1)</sup>	Dans le cas où vous souhaitez que l'aide soit versée sur un autre compte que celui indiqué dans l'en-tête du formulaire			
Contrat de sous-traitance et facture des sous-traitants	Le cas échéant			
Preuve du respect de l'engagement de faire la publicité de France relance (ex : photos)	Voir les modalités dans la décision juri- dique d'attribution de l'aide.			
Annexe A dûment complétée	Si les dépenses réalisées (ou une partie des dépenses réalisées) donnent lieu à des fac- tures			
Pièces justificatives des dépenses réali- sées <sup>(2)</sup>	Dossiers établis sur devis et payés sur dé- penses réelles			

<sup>(1)</sup> Le RIB n'est pas à produire si le compte bancaire est déjà connu de la DDT/DDTM Dans le cas contraire (compte inconnu ou nouveau compte), vous devez fournir le RIB du compte sur lequel l'aide doit être versée (une copie du RIB lisible, non raturée, non surchargée est acceptée).

PLAN DE FINANCEMENT (pour la demande de solde)

<sup>(2)</sup> Les factures devront obligatoirement comporter la mention « facture acquittée par chèque endossé le .../... /... » (ou par virement le... /... /...) ». Cette mention sera portée par le fournisseur, qui signera et apposera le cachet de sa société. Lorsque les factures présentées ne sont pas toutes acquittées par le fournisseur, l'état récapitulatif des dépenses doit être certifié par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable (ou bien par le comptable public), ou bien vous devez produire, à l'appui de sa demande de paiement, une copie des relevés bancaires correspondants.

# Annexe 3 – Formulaire de demande de paiement

Complétez le tableau ci-dessous seulement au moment de votre demande de solde, une fois que TOUS les travaux sont finis

Financeurs sollicités	Montant des aides attendues en €
Etat	
Autre (précisez)	
	,
Sous-total financeurs publics	
Auto - financement	
TOTAL général = coût du projet	

# **CERTIFICATION**

Je certifie sur l'honneur que les investissements décrits dans l'annexe récapitulant les dépenses ont été réalisés
conformément aux engagements définis dans le dossier de demande d'aide et dans la décision d'attribution de la subvention.
Par conséquent, je sollicite le versement de l'aide correspondant aux investissements réalisés et détaillés dans l'annexe jointe
Certifié exact et sincère, le (date) :
Nom, prénom du <u>signataire</u> :
Qualité :
Signature et cachet éventuel

#### ANNEXE A

_	 	,	/ \			
Ranne	 anre	racary	<b>/</b>	ı' ann	ninistra	TION

Date à laquelle le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération :

achevée :

Date à laquelle l'opération doit obligatoirement être

## DEPENSES REALISEES DONNANT LIEU A DES FACTURES :

Libellé du type de matériel ou travaux éligibles	Montants des dépenses éligibles retenus dans l'annexe 1 de la décision juridique (€ HT)	Montant des dépenses réelles (€ HT)¹	N° des factures	Montant de subvention demandé <sup>2</sup>	Factures jointes	Observations à l'attention du service instructeur
Totaux						

Les montants doivent être exprimés hors retenues de garantie, à moins que vous puissiez démontrer que cette retenue de garantie a été effectivement payée en intégralité <u>au</u> <u>fournisseur</u>. Lorsque la facture concerne plusieurs investissements dont certains ne sont pas éligibles, il convient d'indiquer sur la copie de la facture ceux qui sont éligibles (par exemple en surlignant les montants à prendre en compte)

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Si le montant facturé est supérieur au montant initialement retenu pour le type d'investissement, le montant de la subvention est égal à celui figurant sur la décision juridique. S'il est inférieur ou égal, le montant de la subvention est calculé sur la base du taux de 40 % (ou 75% DOM).

# Annexe 4 - Modèle de fiche-contrôle du matériel

# COMPTE RENDU DE VISITE SUR PLACE DOSSIER D'AIDE « INVESTISSEMENTS PRODUCTIFS DANS LA FILIÈRE GRAINES ET PLANTS » EJ n° N° de dépôt de dossier : (à rappeler dans toutes vos correspondances) Nom du bénéficiaire : Volet d'investissement : Pépinières forestières Pépinières agroforestières Semenciers forestiers Pépinières agroforestiers

#### DESCRIPTION DU MATERIEL ACHETE

Description du matériel (nom, marque, modèle, n° série pour les machines)	Aucune anomalie n'a été constatée	L'investissement n'est pas utilisé conformément au projet	L'investissement ne répond pas aux objectifs du projet

### OBLIGATION DE PUBLICITE

Elémen	ts constatés sur place :
[	□ Capture d'écran du site internet ;
[	□ Photographies de l'affiche
-	Photographie de la plaque ou du panneau mis en place en précisant la date à laquelle les

# Annexe 4 – Modèle de fiche-contrôle du matériel

# OBSERVATIONS DE L'AGENT VERIFICATEUR

Dossier conforme Nom de l'agent vérificateur :	Dossier non conforme	Dossier partiellement conforme
Date de la visite sur place :		Signature :
<b>A</b> :		
OBSERVATIONS DU BENEFICIA	AIRE OU DE SON REPRESENTA	NT
Observations :		
Nom du bénéficiaire ou de son	représentant :	





Liberté Égalité Fraternité

# Annexe 5 Publicité de l'aide accordée au titre de la planification écologique - Mesure graines et plants

La présente note s'adresse aux services instructeurs des aides reçues dans le cadre de la planification écologique; elle vise à rappeler l'obligation de publicité incombant aux bénéficiaires et à émettre des recommandations pour assurer le respect de cette obligation par les bénéficiaires telle que prévue au point 7 du cahier des charges de l'appel à projets « Investissements productifs dans la filière graines et plants ».

L'amélioration, la reconstitution et l'adaptation des forêts au changement climatique est une mesure de la planification écologique. A ce titre, conformément à la règlementation française, les destinataires d'un financement doivent s'assurer de la visibilité du financement, en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public. Le respect des obligations de publicité pourra faire l'objet d'un examen dans le cadre de contrôles ou d'audits.

Un kit de communication sera transmis.

Pendant la mise en œuvre de l'opération (de la date de début des travaux jusqu'au paiement du solde de la subvention), le bénéficiaire doit informer le public du soutien octroyé dans le cadre de la planification écologique.

A ce titre, doivent apparaître pour l'ensemble des dossiers le logo « France Nation Verte » et le logo du Gouvernement, ainsi qu'une description de l'opération, y compris de sa finalité et de ses résultats. Ces informations doivent figurer sur l'ensemble des supports de communication des bénéficiaires de l'aide, en particulier :

Annexe 5 - Publicité de l'aide accordée au titre de la planification écologique - Mesure graines et plants

• Site internet : il est recommandé de faire figurer ces éléments en page d'accueil si le site internet est majoritairement dédié à la mise en œuvre du projet cofinancé. Afin que les logos, emblèmes et mentions soient bien visibles par les internautes, il est conseillé de les faire figurer sur l'entête de la page d'accueil ou de la rubrique dédiée, sans que ceux-ci aient besoin de faire défiler la page du site ; Supports papier (brochures, dépliants, lettres d'information, communiqués, etc.) : les logos et la description de l'opération doivent figurer de manière claire et visible sur la première page des documents dédiés à la promotion des projets et initiatives ainsi financés. Ces dispositions s'appliquent également pour les informations publiées par voie électronique ou sous forme de matériel audiovisuel ; affiches, plaques et panneaux de chantiers : il est recommandé que les logos et la description de l'opération occupent au moins 25 % de l'affiche, de la plaque ou du panneau. Que ces supports soient situés dans les bâtiments des entités ayant bénéficié des financements ou sur les chantiers, ils doivent être installés dans des lieux aisément visibles du public.

Pour les panneaux de chantier, il convient d'utiliser un format A0 (84,1 x 118,9 cm); pour les chantiers dont le montant de l'aide accordée est inférieur à 50 000 €, l'utilisation d'un format A3 (29,7 x 42 cm) est également possible. Le choix est laissé aux bénéficiaires de l'aide quant à la nature des panneaux (souple ou rigide) à installer.

Enfin, s'agissant de la preuve de la publicité, il est nécessaire de conserver systématiquement la preuve de la réalisation de la publicité faite pendant la mise en œuvre de l'opération :

- Capture d'écran du site internet ;
- Photographies de l'affiche, de la plaque ou du panneau mis en place en précisant la date à laquelle les photographies ont été prises (notamment en cas de détérioration de ces équipements).

La preuve de la publicité sera demandée par le service instructeur au moment de la demande de paiement du solde de la subvention.